

NATIONS UNIES

Assemblée générale

CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
32e séance
tenue le
lundi 15 novembre 1999
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 32e SÉANCE

Président : M. MOCHOCHOKO (Lesotho)

SOMMAIRE

POINT 160 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT À ÉLIMINER LE TERRORISME
INTERNATIONAL (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/54/SR.32
28 avril 2000
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

La séance est ouverte à 10 h 20.

POINT 160 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT A ELIMINER LE TERRORISME INTERNATIONAL (suite) (A/54/37, A/54/301 et Add.1; A/C.6/54/L.2 et A/C.6/54/2)

1. M. STEFANEK (Slovaquie) rappelle que la communauté internationale s'occupe du problème du terrorisme depuis l'époque de la Société des Nations. En 1934, celle-ci a adopté une résolution qui envisageait spécialement la création d'une cour pénale internationale pour la répression du terrorisme et, par la suite, en 1937, elle a élaboré la Convention pour la prévention et la répression du terrorisme, qui n'est jamais entrée en vigueur, qui prévoyait que les actes terroristes étaient des actes criminels conçus ou organisés de manière à provoquer un état de terreur parmi des personnes ou des groupes de personnes déterminés ou la population en général. Pendant la décennie en cours, il a été approuvé une Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international (résolution 49/60 de l'Assemblée générale du 9 décembre 1994, annexe), une Déclaration complémentaire (résolution 51/210 du 17 décembre 1996, annexe) et une Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (résolution 52/164 de l'Assemblée générale du 15 décembre 1997).

2. Une autre mesure importante est sur le point d'être adoptée pour combattre les terroristes : il s'agit de supprimer leurs sources de financement. La délégation slovaque appuie l'approbation, pendant la session en cours, d'une convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Elle appuie également la conclusion rapide des travaux sur un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, vu que l'emploi d'armes nucléaires par des terroristes et le risque d'attaques terroristes contre des installations nucléaires constituent une grave menace pour la population civile. Par ailleurs, elle prend note avec satisfaction de l'appui apporté par le Conseil de sécurité à la lutte contre le terrorisme, comme en témoigne sa résolution 1269 (1999), dans laquelle le Conseil a condamné sans équivoque tous les actes, méthodes et pratiques terroristes. L'on peut cependant aller beaucoup plus loin. Le processus d'élaboration de normes de droit international contre le terrorisme a reposé sur une approche graduelle, c'est-à-dire qu'il a été adopté des dispositions spéciales pour réprimer des formes spécifiques d'activités terroristes. La délégation slovaque appuie l'adoption d'un texte de caractère général et, à ce propos, considère qu'il faut examiner le projet de convention présenté par l'Inde.

3. La Slovaquie est partie à neuf des conventions mondiales pour la lutte contre le terrorisme et les formalités législatives requises pour l'adhésion aux deux autres devraient être accomplies prochainement. Elle a également signé la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et doit la ratifier sous peu. En outre, elle est partie à la Convention européenne de 1977 pour la répression du terrorisme.

4. M. ABOUL GHEIT (Egypte) déplore que tous les Etats et tous les peuples, indépendamment de leur orientation politique ou de leur situation géographique, soient exposés à des activités terroristes qui font des morts parmi des innocents. L'Egypte a été l'un des premiers pays à dénoncer l'apparition de ce phénomène et à entreprendre une campagne à long terme contre le terrorisme à tous les niveaux. Au plan national, l'Egypte a promulgué des lois et a adopté

/...

des mesures administratives pour réprimer le terrorisme au moyen de programmes culturels et économiques et de mesures de sécurité. Au plan régional, elle a encouragé l'élaboration de la Convention arabe de 1998 pour la répression du terrorisme ainsi que de deux conventions adoptées en 1999 dans le cadre de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et de l'Organisation de la Conférence islamique. Au plan international, enfin, l'Égypte est partie à dix conventions multilatérales pour la lutte contre le terrorisme.

5. Le Gouvernement égyptien a décidé de signer la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et demande instamment aux États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer aux conventions internationales en vigueur. L'Égypte a répondu à l'invitation du Secrétaire général de fournir des informations sur les mesures adoptées aux échelons national et international pour la prévention et la répression du terrorisme et sur les incidents liés au terrorisme international.

6. L'Égypte a toujours considéré que la question du terrorisme international doit être abordée dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Dans ce contexte, le rôle de la Sixième Commission a acquis une importance énorme au cours des quelques dernières années vu que la Commission élabore des principes directeurs et de nouvelles normes juridiques grâce auxquels la communauté internationale peut coordonner ses activités pour faire face au terrorisme. La délégation égyptienne a participé activement à la rédaction du projet de convention pour la répression du financement du terrorisme, son pays souhaitant vivement disposer d'un cadre juridique qui lui permette de réprimer ces activités. S'agissant du programme de travail futur de la Commission, différentes questions doivent recevoir la priorité, par exemple le projet de convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. L'Égypte accueille avec satisfaction la désignation d'un coordonnateur pour l'examen de différentes dispositions spéciales relatives à l'application "ratione personae" de la Convention étant donné que plusieurs délégations appartenant à divers groupes ont dit qu'elles n'étaient pas satisfaites de la situation actuelle, qui soulève des problèmes délicats. S'agissant de la possibilité d'approuver une convention générale pour la lutte contre le terrorisme international, comme prévu dans la résolution 53/108 de l'Assemblée générale, la priorité devrait être accordée à l'étude du projet présenté par l'Inde.

7. Dans sa résolution 53/108, l'Assemblée générale a également décidé d'examiner la possibilité de convoquer en l'an 2000 une conférence de haut niveau pour élaborer une réponse organisée et concertée de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et manifestations. L'Égypte propose que la question de la convocation de cette conférence soit étudiée dans le cadre du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, qui serait l'instance la mieux appropriée. Elle invite l'Assemblée générale à inscrire cette question au programme de travail du Comité spécial. Cela serait une excellente occasion d'encourager le dialogue en vue de mettre en place un régime général et complet de lutte contre le terrorisme dans les domaines politique, économique, technologique et juridique.

8. M. AL-KADHE (Iraq) réitère la volonté de son pays de lutter énergiquement contre le terrorisme, conformément aux normes du droit international et de la Charte des Nations Unies, pour éliminer les causes de ce phénomène dans le cadre de la Convention arabe sur la répression du terrorisme. L'Iraq entend également

/...

coopérer avec l'Organisation de la Conférence islamique en vue de l'élaboration d'une convention semblable.

9. L'Iraq appuie la position du Mouvement des pays non alignés, telle qu'elle a été exprimée à sa Conférence de Durban en 1998, pour ce qui est de la nécessité de promouvoir la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme conformément aux principes du droit international, et rejette toutes les mesures sélectives et unilatérales qui iraient à l'encontre des principes de souveraineté, d'intégrité territoriale et de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats.

10. Le moment est venu pour la communauté internationale de formuler une définition juridique du terrorisme pour que des mesures dans ce domaine puissent être adoptées dans une approche mondiale. Tous les Etats Membres doivent contribuer à l'élimination progressive des causes profondes du terrorisme et accorder une attention spéciale à tous les cas de racisme, de colonialisme et d'occupation étrangère qui puissent donner naissance au terrorisme international. Le fait que le projet de convention ne comporte pas de définition du terrorisme ouvre la porte à des abus de la part des pays qui préfèrent avoir recours à la force plutôt qu'à des moyens juridiques pour promouvoir leurs propres intérêts au détriment des intérêts des peuples. Dans ce contexte, toute définition devra tenir compte de la nécessité d'établir une différenciation entre le terrorisme et la lutte légitime des peuples pour leur intégrité territoriale et leur libération.

11. Le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire constitue un progrès, bien que l'on puisse critiquer le fait que le projet vise seulement les actes commis par les individus et non les actes commis par des Etats. La convention ne s'appliquera pas aux forces armées des Etats, ce qui est incompatible avec l'obligation qu'a la communauté internationale de s'abstenir d'employer des armes nucléaires et ouvre la porte au terrorisme d'Etat. Il y a lieu de signaler à ce propos que deux membres permanents du Conseil de sécurité ont utilisé des projectiles à base d'uranium appauvri dans leur agression contre l'Iraq en 1991. Il s'agit d'une nouvelle génération d'armes radio-actives interdites par la communauté internationale. La délégation iraquienne appuie la position du Mouvement des pays non alignés sur cette question, position dont il devra être tenu compte si l'on veut parvenir à un consensus sur le projet de convention.

12. Le projet de convention sur la répression du financement du terrorisme ne contient pas de définition du phénomène, pas plus qu'il ne comporte une condamnation générale du terrorisme d'Etat. La délégation iraquienne exprime des réserves au sujet du paragraphe 5 de l'article 11, qui envisage la possibilité que les dispositions des traités d'extradition en vigueur entre les Etats parties puissent être considérées comme modifiées si elles sont incompatibles avec la convention, vu qu'il existe des traités territoriaux d'extradition approuvés sur la base de considérations régionales spécifiques.

13. L'Iraq a été et continu d'être victime d'actes terroristes commis par des membres du Conseil de sécurité. Depuis l'agression militaire de grande envergure lancée en octobre 1991, ces Etats ont imposé, sans l'autorisation du Conseil de sécurité, une zone d'interdiction de survol dans le Nord et le Sud du pays et leurs attaques aériennes constantes ont fait des dizaines de victimes

parmi la population civile et ont détruit des biens publics et privés. Ces actes constituent une forme de terrorisme d'Etat vu qu'ils sont dépourvus de tout fondement juridique. Les Etats-Unis d'Amérique ont proclamé la prétendue loi pour la libération de l'Iraq, en vertu de laquelle des millions de dollars sont alloués à des groupes terroristes qui sont opposés au régime iraquien. Dans un rapport publié dans le New York Times du 28 octobre 1999, quelques jours seulement après l'adoption par le Conseil de sécurité de sa résolution 1269 (1999), par laquelle le Conseil condamnait tous les actes de terrorisme, il est dit que la CIA entraîne militairement des groupes de mercenaires et d'espions de nationalité iraquienne. Ce faisant, les Etats-Unis parrainent des actes de terrorisme international, en violation de la Charte des Nations Unies. Ces pratiques, qui font appel à des technologies de pointe, ont pour but de détruire l'infrastructure d'un autre Etat et de causer une terreur généralisée parmi la population. Le nombre de victimes des actes terroristes commis par les Etats est bien supérieur à celui des victimes d'actes individuels de terrorisme. L'Iraq souligne à cet égard la responsabilité qu'encourent les Etats qui fournissent des armes et des ressources aux terroristes et les entraînent pour parvenir à leurs propres fins politiques.

14. M. SHIHAB (Maldives) dit qu'il est lamentable qu'à la veille du nouveau millénaire, la menace du terrorisme international ne cesse de croître. Les terroristes disposent d'armes modernes et meurtrières et exploitent les progrès rapides de la technologie dans les domaines des transports et des communications. Aucun Etat n'est à l'abri de la menace du terrorisme. Les petits Etats, comme les Maldives, sont les cibles les plus faciles et les plus vulnérables pour les attaques terroristes. En 1988, les Maldives ont été attaquées par quelque 70 mercenaires, cette agression n'ayant pu être repoussée que grâce à l'aide fournie par l'Inde. L'attaque subie par les Maldives met en relief le caractère transnational du terrorisme contemporain : les terroristes appartenaient à une organisation d'un pays voisin, financée et armée au moyen de contributions de membres qui avaient trouvé la sécurité dans des refuges situés dans différentes localités du monde. Aucun pays ne peut à lui seul lutter efficacement contre ce type de terrorisme international.

15. A la suite de cette attaque, les Maldives ont, en 1989, pris l'initiative de demander l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'une question sur la protection et la sécurité des petits Etats, à propos de laquelle l'Assemblée a adopté des résolutions à sa quarante-quatrième, à sa quarante-sixième et sa quarante-neuvième sessions. Ces résolutions avaient pour but non pas de créer une force de police qui serait dirigée par l'Organisation des Nations Unies pour aider les petits Etats mais plutôt d'appeler l'attention de la communauté internationale sur le fait que la sécurité des petits Etats fait partie intégrante de la paix et de la sécurité mondiales. Aussi la communauté internationale a-t-elle l'obligation collective de réagir avec sérieux et fermeté devant les menaces auxquelles sont confrontés les petits Etats, quels que soient leur niveau de prospérité économique, leur emplacement stratégique ou leur importance. Faute pour la communauté internationale d'assumer cette responsabilité, les petits Etats n'auront d'autre choix que d'allouer les maigres ressources dont ils disposent à des programmes militaires plutôt qu'à des activités de développement, ou bien de conclure des accords de défense avec les grandes puissances.

16. Les Maldives sont également parties à de nombreux instruments juridiques internationaux pour la lutte contre le terrorisme et envisagent activement la possibilité d'adhérer aux autres. Il est regrettable que, dix ans après qu'a été ouverte à la signature la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'entraînement de mercenaires, cet instrument ne soit pas encore entré en vigueur, et les Maldives demandent instamment aux Etats qui n'y ont pas encore adhéré ou ne l'ont pas encore ratifié de le faire pour qu'elle puisse entrer en vigueur sans tarder.

17. La coopération régionale a un rôle très important à jouer dans la lutte contre le terrorisme et la coopération et les consultations au plan régional sont indispensables à la mise en place d'arrangements de sécurité et de cadres juridiques visant à compléter les efforts déployés au plan international. Il y a lieu de se féliciter de l'entrée en vigueur de la Convention régionale sur l'élimination du terrorisme conclue sous les auspices de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR), aux termes de laquelle les Etats parties sont tenus d'extrader ou de poursuivre les terroristes. L'Association a également créé une unité de surveillance du terrorisme pour rassembler, analyser et diffuser des informations sur les incidents terroristes ainsi que sur les tactiques, stratégies et méthodes employées par les terroristes. Il reste néanmoins encore beaucoup à faire pour que lesdits instruments aient un impact sur les activités terroristes dans la région.

18. Pour les petits Etats, la meilleure défense doit être la Charte des Nations Unies et les mécanismes mis en place conformément à celle-ci. La coopération et un ferme engagement de la communauté internationale sont indispensables si l'on veut en finir avec le fléau du terrorisme.

19. Mme STANCU (Roumanie) s'associe pleinement à la déclaration faite par la délégation de la Finlande au nom de l'Union européenne, mais souhaiterait formuler quelques observations sur plusieurs points précis. Le terrorisme international devient peu à peu l'une des plus graves menaces pour la paix et la sécurité internationales. Souvent, mais pas toujours, il est lié au trafic illicite d'armes ou de drogues qui apporte des bénéfices énormes aux organisations criminelles transnationales. Le terrorisme est l'antithèse des valeurs humaines et de la civilisation et il faut par conséquent condamner sans équivoque tous les actes de terrorisme, sous toutes leurs formes et manifestations.

20. La lutte contre le terrorisme exige la plus large coopération possible dans le cadre du droit international. Depuis 1972, date à laquelle la question du terrorisme a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, plusieurs conventions internationales importantes ont été adoptées. La Roumanie a été l'un des premiers pays à signer la Convention internationale pour la répression des attentats à l'explosif et a ratifié toutes les autres conventions sur cette question. Elle se félicite de ce que les négociations concernant la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme aient été menées à bien ainsi que l'élaboration du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. L'Organisation des Nations Unies doit prendre une part active à la lutte contre le terrorisme, et il faut par conséquent renoncer aux gestes vides car un débat interminable ne saurait ne substituer à une action efficace.

21. M. SAMEER (Oman) déclare que son gouvernement partage la préoccupation de la communauté internationale et son désir de mettre en place les mécanismes nécessaires pour combattre le phénomène du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations. Ces dernières années, le terrorisme est devenu transnational et il importe par conséquent d'intensifier la coopération et d'adopter des mesures pluridisciplinaires pour réprimer efficacement le terrorisme. Toutes les conventions relatives au terrorisme adoptées sous les auspices des Nations Unies doivent être appliquées scrupuleusement et efficacement.

22. L'Oman espère que le projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme ainsi que le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire pourront être adoptés par consensus dès que possible.

23. Il importe que ces instruments complètent les législations nationales de tous les pays pour être universellement acceptés et respectés : il est inadmissible que deux poids et deux mesures soient appliqués s'agissant d'actes aussi criminels.

24. La communauté internationale devrait définir clairement ce qu'est le terrorisme pour pouvoir établir une distinction entre la lutte que mènent les peuples pour l'indépendance et l'autodétermination et les actes de violence dirigés contre des innocents tendant à obtenir des avantages matériels ou à atteindre des objectifs qui n'ont rien à voir avec les nobles idéaux de la lutte des peuples. Les actes de violence qui mettent en danger la vie de personnes innocentes ne se justifient en aucune circonstance.

25. Se fondant sur la base des principes de l'Islam, qui rejettent la violence et encouragent la tolérance et la coexistence pacifique entre les peuples, l'Oman continuera de condamner le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations qu'il soit le fait d'individus, de groupes ou d'Etats. Il continuera de coopérer avec la communauté internationale pour améliorer l'efficacité des normes et des mécanismes tendant à combattre ce fléau et à traduire en justice les auteurs de ces crimes.

26. La création d'un mécanisme de surveillance des violations des conventions relatives au terrorisme ainsi que l'établissement d'un registre de ces violations pourrait beaucoup faciliter la lutte contre le terrorisme. L'Oman appuie la proposition de l'Egypte tendant à convoquer en l'an 2000 sous les auspices des Nations Unies une conférence internationale consacrée au phénomène du terrorisme.

27. M. DORJSUREN (Mongolie) condamne tous les actes, méthodes et politiques liés au terrorisme. Certains de ces actes, comme les attentats à la bombe, peuvent faire des centaines de morts parmi des innocents, et des actes de terrorisme nucléaire deviennent techniquement de plus en plus possibles. Aussi la Mongolie appuie-t-elle sans hésiter les efforts déployés par la communauté internationale pour combattre le terrorisme, et notamment ceux entrepris par le Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale.

28. La Mongolie accueille favorablement le projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (A/C.6/54/L.16). Bien que certaines de ses dispositions soulèvent des problèmes, le texte est en général

/...

bien équilibré et acceptable et il faut espérer qu'il pourra être adopté à la session en cours de l'Assemblée générale. Par ailleurs, il faudrait accélérer les travaux relatifs au projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. La réalisation de cette tâche exigera une volonté politique plus que des connaissances juridiques.

29. Une fois l'élaboration de ces deux projets de convention achevée, le Comité spécial devrait, de l'avis de la délégation mongole, centrer son attention sur la question de la définition du terrorisme international, même s'il s'agit d'une question vivement controversée. Une autre possibilité pourrait être de préparer une convention générale contre le terrorisme international en prenant comme base de travail la proposition présentée par l'Inde. La Mongolie appuie également la convocation sous les auspices des Nations Unies d'une conférence internationale chargée de formuler une réponse internationale au terrorisme.

30. M. KAZYKHOV (Kazakhstan) déclare que le terrorisme ne cesse de se propager et qu'aucun pays n'est à l'abri de ce phénomène, qui constitue une menace pour la sécurité régionale et internationale. Cela étant, il n'est possible de lutter contre le terrorisme que grâce à une action conjointe des Etats, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, laquelle, étant donné son universalité, est la mieux à même de coordonner les activités des Etats Membres dans ce domaine.

31. Le Kazakhstan, comme il l'a déjà affirmé au sein de différentes instances, est opposé au terrorisme sous toutes ses formes et manifestations et considère qu'il faudrait convoquer une conférence internationale sur le terrorisme non seulement afin d'édicter des mesures tendant à l'éliminer mais aussi pour resserrer la coopération entre les Etats en matière de prévention du terrorisme ainsi que de pouvoir échanger des informations à ce sujet.

32. En outre, étant donné que les terroristes se procurent et utilisent des armes de destruction massive, il faudrait élaborer une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Par ailleurs, il faudrait adopter le projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, car il est indispensable de priver les terroristes de ressources.

33. Les attentats terroristes qui ont été commis récemment dans des pays voisins du Kazakhstan ont suscité une vive inquiétude au plan régional. Ainsi, en septembre 1999, lors de leur Réunion sur la coopération et les mesures de confiance en Asie, les Ministres des affaires étrangères des pays de la région ont adopté une déclaration de principes visant à réglementer les relations entre les Etats participants. Il était dit notamment dans cette déclaration que les Etats membres devraient s'abstenir d'encourager directement ou indirectement des activités terroristes et s'efforcer de coordonner leurs activités pour réprimer le terrorisme. En outre, lors de la Réunion des Chefs d'Etat des pays membres du Groupe des "Cinq de Shanghai" (Chine, Fédération de Russie, Kazakhstan, Kirghizistan et Tadjikistan), les participants ont manifesté leur volonté d'adopter des mesures pour coordonner les programmes de lutte contre le terrorisme des organismes compétents des cinq Etats. Le terrorisme international a également été condamné lors de la Réunion qu'ont tenue à Moscou en octobre 1999 les représentants des Etats parties au Traité portant création d'une union douanière et d'un espace économique unique (Biélarus, Fédération de Russie, Kazakhstan, Kirghizistan et Tadjikistan). Il importe de relever par

ailleurs la déclaration qu'ont approuvée en octobre 1999 à Yalta (Ukraine) les Ministres des affaires étrangères des Etats membres de la Communauté d'Etats indépendants (CEI) au sujet de l'adoption de mesures visant à faire face à la menace croissante représentée par le terrorisme. Le Kazakhstan a également signé le Traité de coopération entre les Etats membres de la CEI pour la lutte contre le terrorisme. Au plan bilatéral, enfin, le Kazakhstan a conclu des accords d'entraide judiciaire en matière pénale et d'extradition avec plusieurs Etats.

34. Etant donné l'importance que le Kazakhstan attache à la coopération contre le terrorisme, il est devenu partie à sept des onze conventions internationales visant à combattre ce phénomène. En outre, il a été déposé devant le Parlement un projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme, et le nouveau code pénal qui a été promulgué qualifie et réprime différents délits terroristes comme les attaques dirigées contre les personnes et les organisations qui jouissent d'une protection internationale, la fabrication et la distribution d'armes de destruction massive, la prise d'otages, la capture de navires et d'aéronefs et l'exportation illégale de technologies de fabrication d'armes de destruction massive.

35. M. BAALI (Algérie) déclare que le terrorisme international constitue une véritable menace contre le droit à la vie, la liberté et la sécurité des personnes étant donné qu'il procède d'une dynamique de la terreur dont les objectifs sont de paralyser l'activité économique, politique et sociale, de déstabiliser les Etats et d'entraver leur développement économique et social. Il apparaît en outre un nouveau type de terrorisme lié au trafic de stupéfiants et au blanchiment d'argent. Aussi les Etats redoublent-ils d'efforts et rapprochent-ils leurs positions dans la lutte contre le terrorisme. La réaction commune contre le terrorisme s'est reflétée dans l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 49/60 du 9 décembre 1994, contenant la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international. Cette ferme volonté de l'Organisation des Nations Unies a été affirmée par le Conseil de sécurité, qui a adopté une importante résolution dans laquelle il a condamné de manière claire et dépourvue d'équivoque les actes terroristes, quels que soient leurs motifs et leurs auteurs ou quel que soit le lieu où ils sont commis.

36. La délégation algérienne attache la plus haute importance à l'élaboration d'un projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Elle souhaiterait par conséquent que cet important instrument juridique soit approuvé par consensus à la session en cours, ce qui manifesterait clairement la volonté de la communauté internationale d'éliminer le terrorisme en le privant de ses sources de financement et de ses appuis logistiques.

37. En outre, les Etats doivent s'abstenir d'organiser et d'encourager la commission d'actes de terrorisme sur le territoire d'autres Etats ainsi que de tolérer sur le territoire toute activité tendant à déstabiliser d'autres Etats.

38. Comme le terrorisme est un phénomène mondial qui revêt des formes et des manifestations multiples, il faut que la communauté internationale se dote d'un instrument juridique de caractère général pour combattre le terrorisme et qui ne soit pas limité à des aspects spécifiques de ce phénomène. Aussi faudrait-il convoquer une conférence internationale à cette fin sous les auspices de

l'Organisation des Nations Unies, comme l'ont demandé les Chefs d'Etat ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés lors de leur Réunion au sommet de Durban ainsi que les Chefs d'Etat de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) lors du Sommet d'Alger.

39. Dans sa lutte contre le terrorisme, l'Algérie non seulement a adopté des mesures juridiques internes mais encore a adhéré à la plupart des conventions internationales à ce sujet et a encouragé l'adoption de mesures concertées au plan régional, par exemple sous l'égide de la Conférence des Ministres de l'intérieur de la Méditerranée occidentale, à l'occasion de laquelle les participants ont réaffirmé le caractère prioritaire de la lutte contre le terrorisme, qui représente aussi bien une menace contre la stabilité, la paix et la sécurité de la région que contre la démocratie, le respect des droits de l'homme, les libertés publiques et les libertés individuelles. Dans le cadre de la Ligue des Etats arabes, l'Algérie a participé à la préparation de la Convention arabe sur la répression du terrorisme, qu'elle a ratifiée et qui est entrée en vigueur le 7 mai 1999. Par ailleurs, sous l'égide de la Conférence islamique, l'Algérie a déployé des efforts inlassables qui ont débouché sur l'adoption d'un instrument juridique tendant à coordonner l'action des Etats islamiques en vue de prévenir le terrorisme et de combattre ce phénomène. Enfin, lors du dernier Sommet de l'OUA, tenu à Alger, les participants ont adopté, sur l'initiative de l'Algérie, une Convention africaine pour la lutte contre le terrorisme international.

40. M. HOSSEINIAN (République islamique d'Iran) dit que le terrorisme international, qui fait des milliers de morts chaque année, perturbe les relations entre Etats, fait obstacle au développement économique et social et est une menace pour la paix et la sécurité internationales. Comme aucun pays n'est à l'abri de ce fléau, il est impératif que la communauté internationale redouble d'efforts pour l'éliminer.

41. La République islamique d'Iran souffre depuis 20 ans d'un terrorisme qui a coûté la vie à beaucoup d'Iraniens. L'assassinat du Chef d'état-major adjoint de l'armée de terre de la République islamique d'Iran, en avril 1999, a été le dernier d'une série d'attentats commis par une organisation terroriste qui a également fait des victimes parmi le personnel diplomatique de plusieurs ambassades accréditées en République islamique d'Iran. Cette organisation terroriste reçoit un appui matériel, militaire, politique et logistique de pays voisins, et ses membres, qui se retranchent même derrière leur appartenance à des organisations de défense des droits de l'homme ont trouvé refuge dans les pays qui les appuient. A ce propos, il est préoccupant que les Talibans continuent de faire fi des appels lancés par le Conseil de sécurité pour qu'il traduise en justice les auteurs de l'assassinat de fonctionnaires du Consulat général de la République islamique d'Iran à Mazar-e-Sharif (Afghanistan) ainsi que du correspondant de l'Agence de presse iranienne dans ce pays.

42. La République islamique d'Iran est partie à plusieurs conventions pour la lutte contre le terrorisme et a adopté les mesures nécessaires pour adhérer aux autres instruments indiqués dans le rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international (A/54/301). Outre qu'elle a adopté des mesures de concert avec les pays voisins et les pays d'autres régions pour coordonner la lutte contre le terrorisme, la République islamique d'Iran a joué un rôle éminent dans l'élaboration et l'approbation de la

Convention pour la lutte contre le terrorisme international qui a été approuvée par la Réunion ministérielle de l'Organisation de la Conférence islamique en 1999.

43. Les accusations de terrorisme dépourvues de tout fondement dirigées contre un Etat ne font que détourner l'attention de la communauté internationale et saper la lutte commune contre le terrorisme. Aussi les mesures adoptées dans ce domaine doivent-elles être fondées sur la Charte des Nations Unies, le droit international et les instruments pertinents, parmi lesquels il y a lieu de souligner la résolution 49/60 de l'Assemblée générale du 9 décembre 1994, par laquelle l'Assemblée a approuvé la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international.

44. Le projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (A/C.6/54/L.2) est défectueux à certains égards. Ainsi, il ne contient pas de définition du terrorisme international, question sur laquelle la communauté internationale n'est pas parvenue à un accord. En outre, la délégation de la République islamique d'Iran aurait préféré qu'à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 18, l'adjectif "illégales" soit supprimé pour que soient interdites toutes les activités de personnes et d'organisations qui, en connaissance de cause, encouragent, fomentent, organisent ou commettent les infractions visées dans le projet de convention. Malgré ces insuffisances, toutefois, il est indubitable que ce projet marque un nouveau pas en avant dans la lutte contre le terrorisme.

45. En outre, il faut poursuivre les consultations officieuses pour pouvoir approuver par consensus, dès que possible, le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Le moment est également venu de s'attacher à élaborer une convention de caractère général sur le terrorisme international, comme prévu dans la résolution 53/108 de l'Assemblée générale du 26 janvier 1999.

46. M. AL-OBAIDLI (Qatar) réaffirme que son pays dénonce et condamne le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, quels que soient ses motifs et son origine, et réaffirme que la lutte contre cette menace est une responsabilité universelle. Le Qatar réaffirme à la fois le droit inaliénable des peuples de lutter contre l'occupation ainsi que la nécessité d'établir une différenciation entre la lutte légitime menée contre l'occupation d'un pays et l'agression et les actes terroristes étant donné que cette lutte constitue un droit légitime des peuples, conformément aux conventions internationales et à la Charte des Nations Unies.

47. Il existe un autre type de terrorisme, pratiqué de manière systématique par d'autres moyens, comme le terrorisme d'Etat, qui porte atteinte aux droits de l'homme et au droit de chacun de vivre dans la liberté, la dignité, la sécurité et la paix. Un exemple manifeste de ces pratiques est celle qui est appliquée dans les territoires palestiniens, dans le Golan syrien et dans la région méridionale du Liban.

48. Le Qatar appuie la convocation en l'an 2000 d'une conférence internationale de haut niveau sous les auspices des Nations Unies afin de formuler une réponse coordonnée de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, ainsi que l'élaboration d'un projet de convention pour la

répression des actes de terrorisme nucléaire, qui viendra compléter les autres instruments internationaux relatifs à la lutte contre ce phénomène.

49. Au seuil du nouveau millénaire, le Qatar aspire à un avenir meilleur dans lequel règnent la justice, l'égalité et la prospérité et à un avenir exempt des manifestations de violence, de terreur et de terrorisme dans lequel soient respectés tous les droits de l'homme dans l'intérêt de l'humanité ainsi que de la stabilité, de la paix et de la sécurité internationales.

50. Mme ALVAREZ NUÑEZ (Cuba) fait observer que le terrorisme international ne cesse de s'étendre et de se diversifier, fait des morts parmi les innocents sous toutes les latitudes et se manifeste sous forme de violence spontanée et de cruauté primitive mais aussi de politiques d'Etat. Cuba condamne tous les actes, méthodes et pratiques du terrorisme international sous toutes leurs formes et manifestations, y compris le terrorisme encouragé, financé et toléré par les Etats eux-mêmes.

51. Le peuple cubain est victime depuis 40 ans d'activités terroristes très diverses encouragées de l'extérieur qui ont causé des pertes matérielles et humaines considérables et provoqué des souffrances incalculables. Entre autres formes de terrorisme dirigé contre Cuba, il convient de citer les actes de sabotage ou de destruction d'objectifs civils dans le pays, des attaques pirates contre des installations côtières, des navires marchands, des aéronefs et des bateaux de pêche, des attentats contre des installations et des agents cubains à l'extérieur ainsi que d'innombrables attentats contre l'intégrité physique des dirigeants et du Président du pays lui-même.

52. Il existe de nombreuses preuves, dont beaucoup figurent dans des documents rendus publics aux Etats-Unis, de l'implication directe dans l'organisation, le financement et l'exécution de toutes les activités terroristes qui ont eu lieu à Cuba ces dernières années de citoyens qui résident aux Etats-Unis et de différentes organisations établies sur leur territoire. Les liens directs entre les mercenaires d'El Salvador qui ont commis des attentats terroristes dans différents hôtels de La Havane en 1997 et l'organisation appelée Fundacion Cubano-americana, dont les mercenaires ont été reçus à la Maison Blanche par différents Présidents des Etats-Unis, sont notoires. L'impunité dont jouissent aux Etats-Unis ceux qui commettent des actes de terrorisme, les organisations auxquelles ils appartiennent et ceux qui les financent est la cause directe des actes de terrorisme commis à Cuba depuis plus de 40 ans.

53. La communauté internationale et l'Assemblée générale, en sa qualité d'organe véritablement représentatif et compétent, ont encore beaucoup à faire pour combattre cette épidémie. Cuba appuie tous les efforts déployés par le système des Nations Unies dans la lutte contre le terrorisme et a par conséquent conclu des accords bilatéraux de coopération en la matière avec différents Etats, accords qu'il applique scrupuleusement. Cuba appuie en outre l'élaboration d'un cadre juridique global pour la lutte contre les activités terroristes.

54. Cuba appuie sans réserve l'initiative qu'a prise à son Sommet de Durban la Conférence des Chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés de convoquer une conférence internationale au sommet, sous les auspices des Nations Unies,

pour formuler une réponse au terrorisme sous toutes ses formes et manifestations.

55. L'élaboration et l'application de traités internationaux ont certes contribué à renforcer la capacité de réaction des Etats, mais il y a des Etats qui sont parties à plusieurs instruments en la matière et sur le territoire desquels sont établis et agissent dans une impunité totale des terroristes bien connus. Aussi faut-il exiger des Etats parties qu'ils appliquent de bonne foi les accords conclus et qu'ils entament des négociations en vue d'élaborer une convention mondiale qui comporte une définition du terrorisme et qui fixe des normes rigoureuses en ce qui concerne la responsabilité qu'ont les Etats eux-mêmes de prévenir et de réprimer les activités terroristes qui sont préparées sur leur territoire contre la sécurité d'un ou plusieurs autres Etats. Ladite convention devra également consacrer l'obligation pour les Etats de s'abstenir de fournir une assistance à toute personne ou organisation en vue de la commission de délits liés au terrorisme, de tolérer de tels actes ou de négocier ou de conclure des accords avec une telle personne ou organisation.

56. Aucune des conventions en vigueur ni de celles qui ont été négociées récemment ne contient une telle interdiction expresse. Au contraire, certains pays, qui se disent être à l'avant-garde du combat contre le terrorisme international, se refusent ne serait-ce qu'à entamer les négociations sur cette question. Dans ce contexte, Cuba appuie la proposition présentée par l'Inde.

57. L'adoption de mesures de large portée tendant à réprimer le financement du terrorisme, qu'il provienne d'activités légales ou illégales et qu'il soit direct ou indirect, est l'un des éléments les plus importants pour combattre les actes terroristes au plan international. Tel aurait dû être l'objectif prioritaire de tous les Etats lors de la négociation du projet de convention pour la répression du financement du terrorisme. Or, il est apparu lors des négociations que beaucoup de délégations se refusaient à s'attaquer au financement du terrorisme à ses racines mêmes. Au contraire, l'on a privilégié l'élaboration d'un régime superficiel de répression du financement du terrorisme et l'on a expressément exclu de la prétendue définition du financement certains des acteurs qui constituent des maillons importants dans la chaîne du financement, à savoir les personnes morales et l'Etat lui-même.

58. D'aucuns considèrent que le projet de convention internationale est extrêmement ambitieux s'il n'établit pas de distinction entre les actes de terrorisme et le droit des peuples de lutter pour l'autodétermination ou contre la domination étrangère, pas plus qu'il ne comporte de définition complète du financement du terrorisme international. Le texte du projet est faible et laisse la porte ouverte à l'impunité.

59. Pour certains, aller au fond du problème pourrait être très révélateur et comprometteur dans la mesure où cela ferait la lumière sur les personnes physiques et morales qui, à différents niveaux sont liées au financement d'activités terroristes devant être exécutées sur le territoire d'autres Etats à des fins manifestement politiques, par exemple au moyen du recrutement de mercenaires, en complicité avec la criminalité transnationale organisée, en particulier dans le contexte du blanchiment de l'argent provenant du trafic de drogues. Tant que les Etats appliqueront deux poids et deux mesures et

adopteront des positions mesquines, la réaction face au terrorisme international ne sera que médiatique et aucun effort véritable ne sera fait pour le combattre.

60. S'agissant du projet de convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, Cuba appuie la position commune du Mouvement des pays non alignés.

61. M. KOULIEV (Azerbaïdjan), parlant au nom du groupe constitué par l'Azerbaïdjan, la Géorgie, l'Ouzbékistan, la République de Moldova et l'Ukraine, déclare que les actes de terrorisme ont fait dans les pays qui en ont été victimes des centaines de morts parmi les innocents et des dommages psychologiques et matériels considérables. Peut-être est-ce une ironie des temps qui courent de constater que plus la communauté internationale redouble d'efforts pour éliminer le terrorisme et plus agressives et plus inhumaines deviennent les formes que revêtent ce phénomène, qui met en danger la paix et la stabilité, même dans les pays qui n'en ont jamais été victimes. Cela prouve un fait indiscutable : aucun Etat, grand ou petit, riche ou pauvre, ne peut se croire à l'abri de la menace du terrorisme, qui ne connaît pas de frontières et ne fait pas de distinction entre les enfants et les objectifs militaires, les missions diplomatiques et les organismes humanitaires, qui représente une menace pour l'intégrité territoriale et la sécurité des Etats et qui sape la confiance dans leurs relations mutuelles.

62. Les morts que les actes de terrorisme font parmi les innocents ne peuvent en aucune façon être justifiés. La menace du terrorisme exige une contre-offensive énergique de la part de la communauté internationale, notamment grâce à une coopération plus étroite dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

63. La délégation de l'Azerbaïdjan appuie les activités du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale du 17 décembre 1996 et remercie la délégation française d'avoir élaboré un important projet de convention pour la répression du financement du terrorisme. Elle souscrit également à la proposition tendant à convoquer en l'an 2000 une conférence internationale sur la lutte contre le terrorisme.

64. Ces dernières années, plusieurs pays du groupe ont été gravement affectés par des activités terroristes : attentats à la bombe dans des lieux publics, tentatives d'assassinats de personnalités politiques ou autres actes qui ont fait des centaines de morts. En dépit des mesures adoptées aux échelons national et régional pour appréhender et sanctionner les terroristes, certains d'entre eux ont réussi à s'échapper et à trouver refuge dans d'autres pays. Aussi importe-t-il au plus haut point que tous les membres de la communauté internationale s'acquittent scrupuleusement des engagements énoncés dans la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international et dans les autres instruments juridiques internationaux.

65. Bien que l'on ait progressé sur la voie de la mise en place de mécanismes internationaux pour lutter contre la violence, les mesures adoptées demeurent insuffisantes eu égard à l'envergure des attaques terroristes. La communauté internationale doit intensifier ses efforts et s'attaquer aux causes et aux éléments du terrorisme international. A ce propos, toutes les mesures qui seront adoptées aux échelons international, régional ou national devront être

rigoureusement conformes aux principes fondamentaux du droit international et aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

66. Les Présidents des Etats du Groupe sont convenus de conjuguer leurs efforts pour lutter contre l'intolérance ethnique, le séparatisme, l'extrémisme religieux et le terrorisme. Il existe en effet une corrélation étroite entre le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme religieux. Les Etats du Groupe considèrent que les actes terroristes ne peuvent se justifier en aucune circonstance, quels que soient les motifs politiques, philosophiques, idéologiques, raciaux, ethniques, religieux ou autres qui peuvent être invoqués.

67. Les activités des organisations terroristes sont financées au moyen d'autres activités délictueuses, dont le trafic d'armes et de drogues. Il faut priver les groupes terroristes de tous leurs moyens de financement et les empêcher de se procurer des armes. Les instruments juridiques, en soi, ne suffisent pas : les Etats doivent prendre un ferme engagement dans ce domaine et les organismes chargés de l'application des lois doivent coopérer efficacement entre eux pour échanger des informations et des données d'expérience sur la base de la position commune de la communauté internationale.

68. M. UYKUR (Turquie) dit que le terrorisme, qui est l'une des plus graves menaces pour la paix, la sécurité et la civilisation en général et un défi à la démocratie, à la société civile et à l'état de droit, est une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et surtout du droit à la vie, ainsi qu'un obstacle à l'épanouissement de l'être humain en général. Chacun des actes terroristes menace la communauté internationale dans son ensemble et les Etats doivent par conséquent coopérer et coordonner leurs activités de lutte contre le terrorisme, conformément aux instruments internationaux pertinents. La Turquie, pendant longtemps victime des attaques du terrorisme, le condamne sous toutes ses formes et manifestations, quels que soient ses motifs et ses origines et quel qu'en soit l'auteur.

69. La Sixième Commission joue un rôle indispensable en élaborant des instruments juridiques internationaux pour promouvoir la lutte contre le terrorisme, notamment la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, que la Turquie a signée et qu'elle s'apprête à ratifier. Une autre réalisation importante est le projet de convention pour la répression du financement du terrorisme, à l'élaboration duquel la délégation turque a pris une part active. Le résultat du travail accompli a été satisfaisant, encore que certaines ambiguïtés auraient pu être évitées pour empêcher les terroristes de faire passer leurs crimes pour des actes légitimes. Quoi qu'il en soit, la délégation turque réitère son appui au projet de convention. Elle espère en outre que le débat sur le projet de convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire aboutira prochainement.

70. Le processus d'élaboration d'instruments concernant certains aspects du terrorisme devrait déboucher sur l'élaboration d'une convention internationale générale, qui permettrait d'obtenir des résultats plus concrets. La délégation turque espère que des négociations s'ouvriront sans tarder au sujet du projet de texte élaboré par la délégation indienne et elle est disposée à y participer dans un esprit constructif. Enfin, elle espère que le recueil de législations relatives au terrorisme sera publié sous peu.

71. M. CABRERA (Pérou) souscrit à la déclaration faite par la délégation du Mexique au nom du Groupe de Rio mais tient à rappeler que le Pérou a été l'un des pays qui, pendant plus de 15 ans, a souffert dans sa chair du fléau et de la barbarie du terrorisme, qui a fait plus de 25 000 morts et qui a causé des dommages matériels incalculables. Le terrorisme a pu être vaincu grâce à une action conjointe, énergique et résolue des autorités et de la population civile. La communauté internationale doit bien comprendre qu'en réalité, les groupes terroristes sont l'un des principaux acteurs qui violent systématiquement les droits de l'homme et qu'il faut par conséquent nuancer les positions juridiques selon lesquelles l'Etat est le seul responsable de ce type de violations. Le Pérou salue tout particulièrement l'adoption récente par le Conseil de sécurité de sa résolution 1269 (1999), dans laquelle le Conseil a condamné tous les actes, méthodes et pratiques terroristes. Preuve de l'intérêt qu'il porte à l'élimination du terrorisme, le Pérou a accueilli en 1996 la première Conférence interaméricaine spécialisée sur le terrorisme, qui a approuvé un plan d'action pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme, lequel a ultérieurement débouché sur la création, en 1998, du Comité interaméricain contre le terrorisme.

72. Comme il s'agit d'un phénomène complexe, il faut, face au terrorisme, rester constamment vigilant et diligent. Aussi le Pérou a-t-il d'emblée appuyé la constitution du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale et les différents instruments préparés par le Comité, en particulier le récent projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, qui vise à s'attaquer au terrorisme en son point le plus sensible, à savoir l'obtention des ressources indispensables aux agissements criminels des terroristes. Pendant les négociations, le Pérou a exprimé sur différents points techniques des inquiétudes qui persistent, tout en étant conscient de ce que, comme il s'agit d'une question très complexe, le fait même que la convention ne satisfait pas entièrement telle ou telle délégation montre que cet instrument reflète un équilibre approprié entre les différentes positions défendues lors des négociations. Cela étant, le Pérou se félicite de l'élaboration du projet et espère qu'il pourra être approuvé puis ouvert à la signature pendant la session en cours de l'Assemblée générale.

73. Le Pérou regrette que l'élaboration du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire n'ait pas été achevée. Même si le texte n'est pas parfait, il sera toujours préférable pour la communauté internationale de disposer d'un cadre juridique réglemant la répression des actes de terrorisme nucléaire plutôt que de laisser subsister un vide juridique dans ce domaine. En conséquence, le Pérou demande instamment aux Etats Membres dont les positions sont les plus éloignées de ne pas cesser d'essayer de parvenir à un accord.

74. Le Pérou appuie la poursuite des travaux du Comité spécial et pense que le moment est venu pour lui d'étudier puis d'élaborer une convention de caractère général sur le terrorisme. Les difficultés que soulève cette entreprise ne doivent pas conduire à l'ajourner et constituent plutôt un énorme défi que la communauté internationale se doit de relever.

La séance est levée à 12 h 35.